



Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-32

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le **23/10/2025**
ID : 084-218400471-20251020-DECISION202532-AU

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, exécutoire en date du 12 février 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5,

Considérant le parc locatif de la commune,

Considérant que les baux des locaux professionnels des bâtiments du Cœur Village, occupés par des professionnels de santé, arrivent à échéance entre le 14 novembre et le 14 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de les proroger par avenant jusqu'au 31 décembre 2025, afin de proposer à ces professionnels un nouveau bail à compter du 1^{er} janvier 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant de prorogation avec chacun des professionnels de santé, soit :

- **docteurs CARLIN et BERARD : avenant n° 8**
- **M. Arnaud REY, kinésithérapeute : avenant n° 7**
- **docteur Mioara HERGHELEGIU, dentiste : avenant n° 4**
- **mesdames O. SUET et J. TRANBERG, infirmières : avenant n° 5.**

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions des baux professionnels en cours, restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

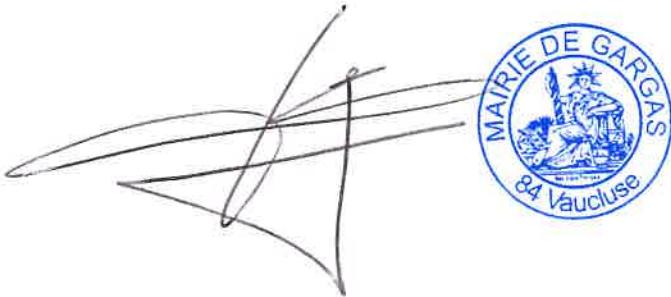
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 20 octobre 2025

Le Maire, Bruno VIGNE-ULMIER



Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le 23/10/2025
ID : 084-218400471-20251020-DECISION202532-AU